

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Réponse à une adresse de vœux.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Président et du Vice-Président du Conseil National.
Ordonnance Souveraine portant nomination de S. Exc. M. le Ministre d'État.
Ordonnance Souveraine mettant fin à des missions temporaires.
Ordonnance Souveraine rapportant l'Ordonnance portant autorisation d'un dépôt d'hydrocarbures.
Ordonnance Souveraine portant autorisation d'une fondation.
Arrêté ministériel rapportant un Arrêté concernant l'établissement d'un dépôt d'hydrocarbures.
Arrêté municipal concernant les marchés couverts.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis de l'Inspection du Travail.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS
Arrivée de S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État.
Déjeuner offert en l'honneur de S. Exc. le Ministre d'État par S. Exc. M. Henry Mauran.
Visite de condoléances.
Résultats du Baccalauréat.

VARIÉTÉS
Le Reboisement, par L.-D. Arnotto.

MAISON SOUVERAINE

En réponse à l'adresse de vœux que S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, avait fait parvenir à S. A. S. le Prince, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet, S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire, a transmis au Baron Pieyre les remerciements de Son Altesse Sérénissime, par la lettre suivante :

Monaco, le 16 juillet 1937.

Monsieur le Ministre,

S. A. S. le Prince, particulièrement touché des sentiments d'attachement que vous avez bien voulu Lui exprimer ainsi qu'à Sa Famille, en votre nom et au nom de vos compatriotes, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet, me charge de l'honneur de vous transmettre, ainsi qu'aux Français de la Principauté, Ses remerciements sincères et Ses sympathiques souvenirs. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État intérimaire,
MAURAN.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.005

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Baron Osmiin d'Alexandry d'Oren-giani, Vice-Consul de France à Lausanne,

est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le six juillet mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
Maurice CANU.

N° 2.011

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Settimo, Conseiller National, est nommé Président du Conseil National.

ART. 2.

M. Arthur Crovetto, Conseiller National, est nommé Vice-Président de cette même Assemblée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze juillet mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
Maurice CANU.

N° 2.012

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Émile Roblot, Préfet Hors Classe du Bas-Rhin, Officier de la Légion d'Honneur, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Ministre d'État de Notre Principauté, en

remplacement de M. Maurice Bouilloux-Lafont dont la mission est arrivée à son terme le 31 mai 1937.

Cette nomination aura effet du 1^{er} août 1937.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize juillet mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
B. GALLÈPE.

N° 2.013

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} août 1937, S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire, terminera sa mission, en cette qualité, et reprendra l'ensemble de ses précédentes fonctions.

ART. 2.

La mission de M. Henri Fortin, en qualité de faisant fonctions de Secrétaire d'État, prendra fin à cette même date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize juillet mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
Henri FORTIN.

N° 2.014

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 27 janvier 1936 autorisant l'établissement d'un dépôt d'hydrocarbures dans la Principauté ;

Considérant que les conditions auxquelles a été subordonnée l'installation de ce dépôt ne sont pas susceptibles d'être remplies;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapportée l'Ordonnance sus-visée du 27 janvier 1936 qui avait autorisé la « Société des Hydrocarbures de la Frette » à établir, dans la Principauté, un entrepôt spécial d'huiles minérales et de leurs dérivés.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept juillet mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
Maurice CANU.

N° 2.015

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations;

Vu l'avis, en date du 23 avril 1937, de la Commission des Fondations;

Vu l'avis, en date du 22 juin 1937, du Conseil Communal;

Vu la délibération du Conseil d'État en date du 8 juillet 1937;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La « Fondation Hudson » est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les Statuts déposés en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, le 5 décembre 1936.

La dite Fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique, dans les conditions prévues par la Loi n° 56 sus-visée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt juillet mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
B. GALLÈPE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 27 janvier 1936 autorisant l'établissement d'un dépôt d'hydrocarbures dans la Principauté;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 février 1936 fixant les conditions d'installation du dit dépôt;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1937;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 17 juillet 1937 rapportant celle sus-visée du 27 janvier 1936;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté du 25 février 1936, fixant les conditions d'installation à Fontvieille, par la « Société des Hydrocarbures de la Frette », d'un entrepôt spécial d'huiles minérales et de leurs dérivés, est rapporté.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et Services concédés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État intérimaire,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco;
Vu l'Arrêté en date du 19 novembre 1894 sur les marchés couverts;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter à cet Arrêté des modifications devenues nécessaires;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 du dit Arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Les marchés intérieurs de la Condamine et de Monte-Carlo seront ouverts le matin à six heures et fermés à seize heures.

Les dimanches et jours fériés, ils seront ouverts le matin à six heures et fermés à treize heures.

Pour les marchés extérieurs, l'ouverture est fixée à six heures et la clôture à douze heures.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché en permanence dans les marchés par les soins de la Société des Halles et Marchés.

ART. 3.

Le Directeur de la Police Municipale ainsi que les fonctionnaires ou agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entrera en vigueur aussitôt après sa publication au *Journal Officiel de Monaco*.

Fait à Monaco, le 21 juillet 1937.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

L'Inspecteur du Travail rappelle qu'aux termes de l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglant le travail dans la Principauté, les ouvriers et employés de tout âge, de l'un ou de l'autre sexe, occupés dans les établissements industriels ou commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient et quelles que soient leurs conditions de rémunération, ont droit à un congé annuel payé de 15 jours ou d'autant de jours qu'ils auront accompli de mois de travail depuis le 1^{er} mai 1936, s'ils ne sont pas occupés à l'année, sans que la durée de ce congé ainsi compté puisse être supérieure à douze jours.

Pendant ce congé, ils devront recevoir une indemnité journalière égale à la rémunération moyenne qu'ils ont reçue pour une période équivalente précédant le congé.

La non application de ces dispositions expose les contrevenants aux sanctions prévues par les articles 7 et 9 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 20 juillet 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	3.50 à 5 »
Aubergines.....	pièce	0.25 à 0.50
Carottes.....	kilog.	2.50 à 3 »
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.50
Choux-verts.....	pièce	1.25 à 2 »
Cresson.....	paquet	0.30
Courgettes.....	pièce	0.25 à 0.75
Céleris.....	—	0.60 à 2 »
Epinards.....	kilog.	3 » à 4 »
Haricots verts.....	—	1.50 à 6 »
— grains.....	—	2.50 à 6 »
Navets.....	—	4 »
Navets.....	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	1.25 à 1.50
Oignons petits.....	—	2.50 à 4 »
Pommes de terre nouvelles.....	—	0.75 à 1.40
Poirée ou blette.....	paquet	0.30 à 0.50
Poireaux.....	—	1 » à 2 »
Poivrons verts.....	kilog.	3 » à 3.50
Poivrons jaunes.....	—	7 » à 8 »
Radis.....	paquet	0.30 à 0.40
Salades « laitues ».....	pièce	0.40 à 1 »
» « romaine ».....	—	0.50 à 0.75
Tomates.....	kilog.	0.50 à 1 »

Fruits

Abricots.....	kilog.	7 » à 8 »
Amendes.....	—	3 » à 3.50
Bananes.....	pièce	0.30 à 0.60
Citrons.....	—	0.40 à 0.50
Poires ordinaires.....	kilog.	3 » à 7 »
— d'Amérique.....	—	6.25 à 6.50
Prunes.....	—	3 » à 6 »
Pêches.....	—	3.50 à 7 »
Melons.....	pièce	2.50 à 7 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

1^{re} Qualité

BŒUF

PRIX AU KILOGR.

<i>Bas Morceaux (pour pot-au-feu)</i>	
Collet.....	5 »
Poitrine.....	7 »
Plate-côte.....	10 »
Bavette.....	8 »
Gite-gite.....	9 »
<i>(pour bourguignon et mode)</i>	
Premier talon.....	13 »
Veine grasse, macreuse.....	14 »
Dessus de côtes.....	12 »
<i>(pour rôtis et grillades)</i>	
Bavette, basses-côtes.....	16 »
Paleron.....	15 »
<i>Morceaux de Choix (grillades et rôtis)</i>	
Entrecôte.....	20 »
Tranche à bifteck.....	18 »
Faux-filet, rumsteck.....	22 »
Filet entier.....	27 »
Filet milieu.....	30 »

VEAU

<i>Bas Morceaux (pour ragoût)</i>	
Collet, jarret.....	12 »
Poitrine, hautes-côtes, tendron.....	13 »
<i>Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)</i>	
Côtes 1 ^{re}	20 »
Côtes 2 ^{me}	18 »
Filet.....	22 »
Quasi, noix.....	23 »
Escalopes.....	26 »

MOUTON

<i>Bas Morceaux (pour ragoût)</i>	
Collet, hautes-côtes, poitrine.....	7 »
Epaule.....	12 »

	PRIX AU KILOGR.
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} , filet (côtes de), gigot raccourci ...	20 »
Côtes 2 ^{me} ou découvertes	17 »
Gigot entier	16 »

CHEVAL

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte	4 50
Ôte-gîte, viande hachée	6 »
Épaule.....	7 50

<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Tranche	12 »
Entrecôte	13 »
Rumsteck	14 »
Faux-filet	15 »
Filet	18 »

PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	6 à 8 »
---	---------

<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	15 à 17 »
Saucisse fraîche du jour	14 »

SALAISONS

Poitrine et lard salés	12 à 14 »
Jambonneaux et plates-côtes salés	8 à 11 »

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons	24 à 30 »
Fâtés divers, cervelas, fromage tête..	15 à 18 »
Boudin choix	8 »
Andouillettes	18 »

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	1 fr. 75 le litre
A domicile	1 fr. 95 »

INFORMATIONS

S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État, nommé par Ordonnance Souveraine du 16 juillet, est arrivé lundi dernier dans la Principauté et est descendu à l'Hôtel de Paris où des appartements lui avaient été réservés. Il a eu des entretiens avec S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire, qui lui a présenté M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement, M. Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier et le personnel du Ministère d'État. Accompagné de S. Exc. M. Henry Mauran, il s'est inscrit au Palais Princier, puis a fait visite au Président du Conseil National et au Maire et a procédé avec eux à un premier échange de vues. Il a également rendu visite, en compagnie de M. Henry Mauran, à S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, à S. Exc. M^{gr} l'Évêque et au Président de la Chambre Consultative.

S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire, a réuni mardi, à 12 h. 30, à l'Hôtel du Monte-Carlo Beach, en un déjeuner intime, S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État ; M. le Docteur Henry Settimo, Président du Conseil National ; MM. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances ; Louis Auréglià, Maire ; Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'État.

M. Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'État, s'est rendu, hier, au Consulat d'Italie pour présenter les condoléances de S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire, et celles du Gouvernement Princier, à l'occasion du décès de l'illustre savant Marconi, Président de l'Académie d'Italie.

Résultats obtenus au Baccalauréat à la session de Juillet 1937

LYCÉE DE GARÇONS

DEUXIÈME PARTIE

Mathématiques Élémentaires. — Reçus : Agliany Raoul, Devars du Mayne Roger (mention assez-bien), Mattei François, Naudet Maurice (mention assez-bien).

Admissible : Saporte Robert.

Philosophie. — Reçu : Bourdon Gabriel.

Admissible : Bergonzi Raymond.

PREMIÈRE PARTIE

Section A'. — Reçu : Loisy Claude.

Admissibles : Bocca René, Hallard Pierre, Laurenti Raoul.

Section B. — Reçus : Plan Paul, Nicorini Pierre, Sangeorge René, Svetlanoff Oleg (mention assez-bien).

Admissibles : Ary Lucien, Colombani Daniel, Gastaud Jean-François, Ravix Laurent, Rignault Joseph

ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

DEUXIÈME PARTIE

Mathématiques Élémentaires. — Reçue : Wieder Alice (mention assez-bien).

Philosophie. — Reçues : Dauphin Lucienne, Garidelli Simone (mention assez-bien), Gavi Germaine, Wittrow Sarah (mention assez-bien).

PREMIÈRE PARTIE

Section A'. — Reçues : Cairaschi Marie-Claire (mention bien), Lecointe Odette (mention assez-bien), Lunel Georgette, Thomé Suzanne.

Admissible : Dary Elisabeth.

Section B. — Reçues : Anrigo Paulette, Baudoin Mireille, Rothschild Doris.

Admissibles : Despaigne Anne-Marie, Richard Gilberte.

VARIÉTÉS

LE REBOISEMENT

La Chambre française a récemment voté, à l'unanimité, un projet de loi relatif au reboisement, avec l'aide de l'État, des terrains incultes appartenant aux communes, départements, établissements publics, ainsi qu'aux particuliers et aux sociétés.

La question est, depuis longtemps posée. Mais on n'a pas attendu, pour commencer le reboisement, le vote d'un projet de loi. Une œuvre considérable a déjà été accomplie ; tant par l'État que par les collectivités ou les particuliers, cinq cent vingt-quatre mille hectares ont été reboisés ; cent vingt-deux millions ont été dépensés à cet effet.

Mais l'œuvre est loin d'être achevée. On estime qu'il existe en France encore environ cinq millions d'hectares incultes.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de reboiser au hasard, mais de ne procéder à ces travaux que lorsqu'ils présenteront un intérêt public. L'Administration des Eaux et Forêts donnera, là-dessus, chaque fois son avis.

Pratiquement, c'est un million d'hectares seulement qu'il faut songer à reboiser. On avait parlé, à ce propos, d'une dépense de dix milliards. C'est beaucoup trop. Néanmoins, on ne peut se dissimuler que l'effort à accomplir est considérable et urgent. Mais en fait d'urgence,

on se contentera de procéder par tranches annuelles de cinquante millions environ, ce qui fait que les opérations de reboisement iront malgré tout assez lentement et qu'il en sera encore question dans vingt ans.

Pour l'année en cours, on se contentera même de dix millions. Le but poursuivi est, à tous égards, excellent, puisqu'il s'agit de reconstituer le domaine forestier des communes. Les moyens employés sont, de même, louables, puisqu'on a fait appel à douze mille chômeurs pour procéder à ces travaux forestiers ; on a ouvert des routes, construit des ouvrages d'art ; on ne veut enfin s'occuper que d'un reboisement affecté à des usages rentables : fabrication du papier, carburant forestier, aggloméré, charbon de bois, etc. Les forêts sont, à cet égard, d'une ressource précieuse, et la France en possède d'admirables, mais elle a beaucoup déboisé, la guerre d'ailleurs s'en est chargée ; les inondations ont montré combien la politique du déboisement avait été pernicieuse au pays et ruineuse pour de nombreuses régions. On va s'efforcer de réparer, aussi diligemment que possible, toutes ces misères ; on procédera suivant un plan rationnel dressé avec la collaboration des professions intéressées, en tenant compte des besoins particuliers des régions où les cours d'eau ont un caractère torrentiel.

Voici donc quelle est l'économie du projet que la Chambre vient d'adopter : C'est l'Administration des Eaux et Forêts qui procédera, aux frais de l'État, au reboisement des terrains incultes appartenant aux communes, départements, établissements publics, associations reconnues d'utilité publique et société de secours mutuels approuvées, ainsi qu'aux particuliers, sociétés ou associations qui en feront la demande, à la condition qu'elle soit agréée par le Ministre de l'Agriculture. L'État aura droit à la moitié de la valeur des produits de toute nature provenant des terrains ainsi reboisés jusqu'à l'entier recouvrement des dépenses faites par lui, augmentées des intérêts simples à deux pour cent.

Les terrains appartenant à des particuliers ou à des sociétés privées sont, jusqu'à la libération du propriétaire ou de ses ayants-droit, surveillés et gérés par l'Administration des eaux et forêts. La vente des produits issus du reboisement est faite par l'Administration des eaux et forêts. Quant aux terrains appartenant à des collectivités publiques, ils seront soumis d'office au régime forestier, sans que la libération ultérieure de la collectivité puisse comporter de plein droit distraction du dit régime.

Les opérations de reboisement seront le résultat d'une convention entre l'État et les intéressés. C'est l'État qui avance les frais du reboisement. Il se paie, comme il est dit plus haut, et il a de plus une hypothèque, inscrite en premier rang, sur les terrains en question. Les demandes en vue du reboisement seront soumises à une Commission nommée par le Ministre de l'Agriculture qui donnera son avis à leur sujet, et qui établit un ordre d'urgence pour celles de ces demandes afférentes à des travaux susceptibles d'apporter des améliorations au régime des cours d'eau dont les crues sont les plus fréquentes et les plus dommageables.

Indépendamment de cela, toutes les fois que les travaux de reboisement effectués sur l'étendue des versants d'une rivière ou des ses affluents auront régularisé la puissance des chutes concédées par l'Etat sur ces cours d'eau, il sera perçu, sur les recettes des concessionnaires de ces chutes, au bénéfice de l'Etat, une redevance annuelle dont le produit sera affecté à la dotation du chapitre du budget de l'Agriculture relatif aux dépenses de reboisement. Le taux de cette redevance sera fixé en fonction de l'importance de la régularisation constatée, de l'importance de la chute et de la valeur de l'énergie produite.

Telles sont les principales dispositions du projet de loi voté par la Chambre. L'essentiel est que ce projet respecte la liberté et la propriété individuelle. Nul ne sera obligé d'accepter les propositions de l'Etat qui ne fera appel aux particuliers que pour les reboisements d'utilité publique incontestable.

L.-D. ARNOTTO.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le onze février mil neuf cent trente-sept, enregistré,

Entre la dame LEONE Caroline, manucure, épouse du sieur Aldo Cavallari, légalement domiciliée avec son mari, 3, rue des Fours, à Monaco-Ville, résidant en fait chez ses parents, 39, rue Plati,

« Admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire « suivant décision du Bureau du 27 novembre 1936 »,

Et le dit sieur CAVALLARI Aldo, son mari, demeurant à Monaco-Ville, 3, rue des Fours,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les « époux Leone-Cavallari, aux torts et griefs réciproques des deux époux, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 16 juillet 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date du 15 juillet 1937, M. le Juge commissaire à la faillite du sieur AUZELLO, commerçant à Monaco, a autorisé le syndic, M. Orecchia, à faire vendre aux enchères publiques le fonds de commerce de boucherie dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 17 juillet 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le neuf juillet mil neuf cent trente-sept, M^{me} Argentine BONO, commerçante, veuve de M. Noël VIALÉ, demeurant à Monaco, 29, rue de Millo, a cédé à M. Jacques-Robert AGNELET, négociant en cuirs, demeurant à Monaco, villa Marie-Pauline, avenue Crovetto-Frères, le fonds de commerce de vente de cuirs et crépins, fabrication de tiges et chaussures, vente de tous engins et articles pour la pêche, que

la venderesse exploite à Monaco, 9, rue de la Turbie.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 1^{er} juillet 1937, enregistré, M^{me} veuve Emile ROSSI, demeurant à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne, a cédé à M. François TRIPODI, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, n° 19, le fonds de commerce de coiffure, que la première nommée exploite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 19, rue de la Turbie.

Opposition, s'il y a lieu, chez M. Marchetti, Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 22 juillet 1937.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 1^{er} juillet 1937, enregistré, M. François FISSORE, demeurant à Monaco, 10, rue des Princes, a cédé à M. Georges-Ferdinand-Mario PAULME, demeurant à Monaco, 3, rue Suffren-Reymond, le fonds de commerce de garage, réparations mécaniques vente et achat de voitures neuves et d'occasion, etc., que le premier nommé exploite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 9, rue des Açores.

Opposition, s'il y a lieu, chez M. Marchetti, Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 22 juillet 1937.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

EGUDA S.A.

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs
Siège social : 5, avenue du Berceau, Monte-Carlo

Le 22 juillet 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Eguda S. A. établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 5 avril 1937, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 22 avril 1937 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 15 juillet 1937, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 16 juillet 1937, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau.

Monaco, le 22 juillet 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

INTERNATIONAL LANGUAGES HOLDING COMPANY

Au Capital de 100.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216, du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 13 juillet 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 6 juillet 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *INTERNATIONAL LANGUAGES HOLDING COMPANY*.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés monégasques ou étrangères qui se consacrent à l'enseignement des langues vivantes, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cent mille francs. Il est divisé en cent actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet :

Un quart, soit deux cent cinquante francs, lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une amende en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions, s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs, et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes, non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations.

Il fait les règlements de la Société.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il passe tous marchés, soumissions et entreprises.

Il demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société.

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement et donne toutes quittances et décharges. Il paie toutes les sommes dues par la Société.

Il contracte toutes assurances de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques. Il cautionne et avalise.

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société.

Il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers.

Il autorise et consent tous prêts et avances.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou, par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs, toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il accepte et consent toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et rédevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature.

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire, de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesses de vente et de toutes concessions, il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes.

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réduction de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration, représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués, sont déterminées par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs; à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société, comme il est dit à l'article quarante ci-après.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance, ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, vingt jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, munis du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics, sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration, qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué, pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant, une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées, lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales annuelles.

Assemblées Générales ordinaires.

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la

émunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ; le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

l'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre, toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit pas la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre 1938.

ART. 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des bénéfices. Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti comme suit :

dix pour cent seront attribués au Conseil d'Administration et quatre-vingt-dix pour cent reviendront aux actionnaires.

Toutefois l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil a le droit de décider le prélèvement sur ces quatre-vingt-dix pour cent revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode

de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition et le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux, à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions, non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué. Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire, doit faire élection de domicile, dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites, et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Approuvé les présents Statuts.
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.
Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du treize juillet mil neuf cent trente-sept prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du dix-sept juillet mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 22 juillet 1937.

7 frs + 5 frs = 10 frs ?

vous ne le croyez pas en voici la preuve :

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maitresse de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de

Trois mois remboursable par des Primes de Prix.
En souscrivant isolément un abonnement d'essai de

Trois mois à
JARDINS & BASSE-COURS
le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de
Trois mois à
MAISONS & INTERIEURS POUR TOUS
souscrit isolément est de 7 francs.

Or, découpez de suite LE " BON-PRIME "
et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

1° Six numéros de « Jardins et Basses-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;

2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;

3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

Profitez de suite
de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

10 frs + 15 frs = 15 frs ?

Comment ? Lisez l'Offre
que vous fait ci-dessous

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratique avant tout par le Texte et par l'Image des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne. Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de Trois mois à l'Edition Mensuelle de

Vie à la Campagne

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous

tirez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et repos de l'esprit.

SANS AUTRE DÉPENSE

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-Sœur universellement connue : Les Lectures pour Tous, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

Profitez de suite
de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e

"MINERVA"

(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduit. Sa lecture
retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes ;
les romans les plus émouvants,
signés Dely, Marcelle
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque semaine
de grandes enquêtes, les interviews
des artistes que vous aimez, la vie
romancée de toutes les vedettes de
l'écran, et les derniers échos de
la Mode, de la Littérature,
du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

VALEUR OR

assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum.
Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour 50 frs

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité : Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc..., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition
Exploit de M ^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.
Exploit de M ^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58072.
Exploit de M ^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.
Mainlevées d'opposition
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.
Titres frappés de déchéance
Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937